

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R75-2021-113

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2021

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-05-03-00067 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter	
un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSE Firmin (79) (5	
pages)	Page 5
R75-2021-05-03-00068 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter	
un bien agricole au titre du contrôle des structures - POUZINEAU Tony (79)	
(4 pages)	Page 11
R75-2021-05-20-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - JARRY Yann (33) (2 pages)	Page 16
R75-2021-05-03-00051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - LANDELLE Natalia (33) (2	
pages)	Page 19
R75-2021-05-20-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - LARRIA Joelle (33) (2 pages)	Page 22
R75-2021-05-03-00065 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - LELONG Philippe (33) (2 pages)	Page 25
R75-2021-05-03-00052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - LONGUECHAUD Etienne (33)	
(2 pages)	Page 28
R75-2021-05-03-00053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - MICHAU Aurelie (33) (2 pages)	Page 31
R75-2021-05-20-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - PEPINIERES DANIEL ET DAVID	
(33) (2 pages)	Page 34
R75-2021-05-03-00054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - ROBILLARD Cedric (33) (2	
pages)	Page 37
R75-2021-05-20-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SAINT MARTIN Maxime (33) (2	
pages)	Page 40
R75-2021-05-03-00055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU MAUCAILLOU	
(33) (2 pages)	Page 43
R75-2021-05-03-00056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SCA DU DOMAINE DES TROIS	
LAGUNES (33) (2 pages)	Page 46
R75-2021-05-21-00046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BASILIC (33) (2 pages)	Page 49

R75-2021-05-03-00057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU FARGUET (33)	
(2 pages)	Page 52
R75-2021-05-03-00058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU SANCTUS (33)	
(2 pages)	Page 55
R75-2021-05-21-00047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA COCUT COUFFITE (33) (2	
pages)	Page 58
R75-2021-05-20-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES 7 HECTARES (33) (2	
pages)	Page 61
R75-2021-05-03-00059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES	
FRAIGNEAU 076 (33) (2 pages)	Page 64
R75-2021-05-03-00060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES	
FRAIGNEAU 077 (33) (2 pages)	Page 67
R75-2021-05-20-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LAVIGNE (33) (2 pages)	Page 70
R75-2021-05-20-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES CHARMES GODART	
(33) (2 pages)	Page 73
R75-2021-05-03-00061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES HERITS (33) (2 pages)	Page 76
R75-2021-05-21-00048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MILANDRE 131 (33) (2	
pages)	Page 79
R75-2021-05-21-00049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MILANDRE 132 (33) (2	
pages)	Page 82
R75-2021-05-21-00050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PERROTEAU (33) (2	
pages)	Page 85
R75-2021-05-21-00051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA Ph ET A LE GRIS DE LA	
SALLE (33) (2 pages)	Page 88
R75-2021-05-20-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIEUX CHATEAU ST	5
ANDRE (33) (2 pages)	Page 91

	R75-2021-05-20-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
	agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES ALAIN	D 0.4
	PASCAL (33) (2 pages)	Page 94
	R75-2021-05-21-00052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
	agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES ALAIN	
	PASCAL (33) (2 pages)	Page 97
	R75-2021-05-21-00053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
	agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES BARRON	
	(33) (2 pages)	Page 100
	R75-2021-05-03-00062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	
	agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES CHATEAU	
	DE ROQUES (33) (2 pages)	Page 103
	R75-2021-05-03-00063 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	C
	agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES SERGE	
	COUDROY (33) (2 pages)	Page 106
	R75-2021-05-03-00064 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien	O
	agricole au titre du contrôle des structures - VERDIER Damien (33) (2 pages)	Page 109
	R75-2021-05-11-00020 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un	. 6.00
	bien agricole au titre du contrôle des structures - HERAULT Anthony (79) (3	
	pages)	Page 112
	R75-2021-05-11-00021 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un	Tage 112
	·	
	bien agricole au titre du contrôle des structures - HERAULT Christophe (79)	D 11C
~	(3 pages)	Page 116
S	GAR /	
	R75-2021-07-09-00001 - Appel à manifestation d'intérêt 2021 - grand	
	programme national de service civique Volont'R (3 pages)	Page 120

R75-2021-05-03-00067

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSE Firmin (79)



MASSE Firmin

Fraternité

Dossier n° 5 - 16/03/2021

Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les deux demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes le 1 mars 2021) présentées par Monsieur MASSE Firmin dont le siège d'exploitation est situé Terraillé 79160 Saint Pompain, portant sur 91,35 ha actuellement exploités par Monsieur SAUVAGET Patrick (81,60 ha) et Monsieur COURTIN Joël (9,74 ha) dont les sièges sont situés à Saint Pompain, dans le cadre d'une installation,

VU l'arrêté portant autorisation partielle à Monsieur POUZINEAU Tony en date du 6 avril 2021,

CONSIDERANT qu'une erreur a été commise sur la surface totale exploitée par M. POUZINEAU Tony,

CONSIDERANT que son îlot 32, déclaré à la PAC pour une surface de 4,30 ha sur la commune de Arçais est en zone de marais poitevin et que le SDREA en annexe 1 prévoit d'appliquer un coefficient de pondération à 0,5,

CONSIDERANT que sur ces 91,35 ha, six demandes concurrentes ont été déposées le :

- 22 décembre 2020, par l'EARL Terraillé (Messieurs SAUVAGET Patrick, LIMOGES Christian et PREAU Florent) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 91,35 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,
- 24 février 2021 par l'EARL la Folie (Monsieur VEILLAT Boris) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 14,15 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,
- 24 février 2021 par Monsieur POUZINEAU Tony dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, 18,57 ha, dans le cadre d'un agrandissement,
- 24 février 2021, par l'EARL Ferme de la Mantellerie (Mesdames, Monsieur ZERBIB-LACOUR Hélène, BICHON Lydie et Guillaume) pour 88,96 ha en concurrence, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, dans le cadre d'un agrandissement,

- 25 février 2021 par l' EARL Bas Massigny (Monsieur PINEAU Damien) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 50,96 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,
- 1 mars 2021 par l'EARL Veillat (Monsieur VEILLAT Bruno) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 14,44 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que l'EARL Terraillé à renoncé par courrier du 20 février 2021 à sa demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées.

CONSIDERANT qu'avec 91,34 ha après reprise, soit 91,34 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur MASSE Firmin est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande.

CONSIDERANT qu'avec 113,05 ha après reprise, soit 113,05 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL la Folie est classée en priorité 1 pour 10,19 ha, et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande 19,05 ha,

CONSIDERANT qu'avec 110,05 ha après reprise, soit 110,05 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur POUZINEAU Tony est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 7,53 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande, 17,05 ha,

CONSIDERANT qu'avec 120,31 ha, soit 60,27 ha par associé exploitant, la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 182,94 ha après reprise, soit 182,94 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL Bas Massigny est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 143,36 ha après reprise, soit 143,36 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL Veillat est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MASSE Firmin est prioritaire à celles de l'EARL Bas Massigny et de l'EARL Veillat (priorité 1 contre priorités 2) au regard du SDREA,

CCONSIDERANT que la demande de Monsieur MASSE Firmin est prioritaire à celles de l'EARL la Folie pour 19,05 ha et de M. POUZINEAU Tony pour 17,05 ha (priorité 1 contre priorités 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats, en priorité 1,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que sur les 91,34 ha demandés par Monsieur MASSE Firmin, 0,21 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que les 91,13 ha en concurrence sont divisibles en six lots de parcelles :

- lot 1: parcelles AE 22 et 23, totalisant 0,71 ha,
- lot 2 : parcelle YE 6 pour 2,17 ha,
- lot 3 parcelles YE 20, 21 et 22, YL 1, 2, 3 et 5, ZT 78 totalisant 20,73 ha,
- lot 4 parcelles YL 8 pour 3,89 ha,
- lot 5 parcelles YR 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 27, YS 6, 7, 8, 9 et 10, XC 75 totalisant 53,37 ha

- lot 6 parcelles XC 6 et 7 totalisant 10,26 ha

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MASSE Firmin induisent l'attribution de 70 points pour les lots 1, 2, 3 et 4 et 80 points pour les lots 5 et 6, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	20
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10 (lots 1, 2, 3, 4) 20 (lots 5, 6)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Folie induisent l'attribution de 70 points pour le lot 4 et 80 points pour le lot 6 (les lots 1, 2, 3 et 5 n'étant pas demandés), correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10 (lot 4) 20 (lot 6)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur POUZINEAU Tony induisent l'attribution de 78 points pour les lots 2 et 3 (les lots 1, 4, 5 et 6 n'étant pas demandés), correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10 (lots 2, 3)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie induisent l'attribution de 88 points pour le lot 1, 78 points pour les lots 3 et 4, 73 points pour les lots 5 et 6 (le lot 2 n'étant pas demandé), correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20 (lot 1) 10 (lot 3, 4) 5 (lots 5 et 6)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que pour le lot 1 lde 0,71 ha en concurrence, la demande de Monsieur MASSE Firmin est moins prioritaire que celle de l'EARL Ferme de la Mantellerie qui présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que pour les lots 2 à 6 constituant 90,42 ha en concurrence, la demande de Monsieur MASSE Firmin présente la note la plus élevée ou une note avec un écart de moins de 10 points et que celles de l'EARL la Folie, de Monsieur POUZINEAU Tony et de l'EARL Ferme de la Mantellerie présentent une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT ainsi que les demandes en concurrence sur les 90,42 ha, n'ont pas pu être départagées,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,21 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MASSE Firmin dont le siège d'exploitation est situé Terraillé 79160 Saint Pompain **est autorisé à exploiter 90,63 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
De SAUVAGET Patrick Saint Pompain	AI YL YR YS XC ZT	119 1, 2, 3, 4 et 5 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 27 6, 7, 8, 9 et 10 6, 7 et 75 78
De COURTIN Joël Saint Pompain	YE YL	6, 20, 21 et 22 8

Monsieur MASSE Firmin n'est pas autorisé à exploiter pour 0,71 ha correspondant aux

parcelles suivantes :

di conce curvanteo :		
Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
De COURTIN Joël Saint Pompain	AE	22 et 23

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-03-00068

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POUZINEAU Tony (79)



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 2 -16/03/2021 POUZINEAU Tony

Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les deux demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes le 24 février 2021) présentées par Monsieur POUZINEAU Tony dont le siège d'exploitation est situé Les Alleuds 79160 Saint Pompain, portant sur 24,58 ha actuellement exploités par Monsieur SAUVAGET Patrick (16,29 ha) et par Monsieur COURTIN Joël (8,29 ha) dont les sièges sont situés à Saint Pompain, dans le cadre d'un agrandissement,

VU l'arrêté portant autorisation partielle en date du 6 avril 2021,

CONSIDERANT qu'une erreur a été commise sur la surface totale exploitée par M. POUZINEAU Tony,

CONSIDERANT que l'îlot 32, déclaré à la PAC par M. POUZINEAU Tony, d'une surface de 4,30 ha sur la commune de Arçais est en zone de marais poitevin et que le SDREA en annexe 1 prévoit d'appliquer un coefficient de pondération à 0,5,

CONSIDERANT que sur ces 24,58 ha, quatre demandes concurrentes ont été déposées le :

- 22 décembre 2020, par l'EARL Terraillé (Messieurs SAUVAGET Patrick, LIMOGES Christian et PREAU Florent) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 18,57 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,
- 24 février 2021, par l'EARL Ferme de la Mantellerie (Mesdames, Monsieur ZERBIB-LACOUR Hélène, BICHON Lydie et Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 21,54 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,
- 1 mars 2021 par Monsieur MASSE Firmin dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 18,57 ha en concurrence, dans le cadre d'une installation,
- 1 mars 2021 par l'EARL Veillat (Monsieur VEILLAT Bruno) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 13,38 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que l'EARL Terraillé à renoncé par courrier du 20 février 2021 à sa demande pour exploiter 18,57 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 110,05 ha après reprise, soit 110,05 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur POUZINEAU Tony est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 7,53 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande, 17,05 ha,

CONSIDERANT qu'avec 120,31 ha, soit 60,27 ha par associé exploitant, la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande.

CONSIDERANT qu'avec 91,34 ha après reprise, soit 91,34 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur MASSE Firmin est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 143,36 ha après reprise, soit 143,36 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL Veillat est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que pour 7,53 ha en concurrence, la demande de Monsieur POUZINEAU Tony relève du même rang de priorité 1 que celles de l'EARL Ferme de la Mantellerie et de Monsieur MASSE Firmin,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur POUZINEAU Tony induisent l'attribution de 78 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie induisent l'attribution de 78 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MASSE Firmin induisent l'attribution de 70 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	20
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ainsi que pour 7,53 ha en concurrence, les demandes en priorité 1 n'ont pas pu être départagées et qu'il convient de délivrer plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que pour 17,05 ha en concurrence, les demandes de Monsieur POUZINEAU Tony et de l'EARL Veillat sont de priorité inférieure à celles de l'EARL Ferme de la Mantellerie et de Monsieur MASSE Firmin (priorités 2 contre priorités 1) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de Monsieur POUZINEAU Tony, 0,31 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande.

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

L'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2021 est modifié comme suit :

Monsieur POUZINEAU Tony dont le siège d'exploitation est situé Les Alleuds 79160 Saint Pompain **est autorisé à exploiter 7,61 hectares,** parcelles Al 37, 132, 236, 240, 241 et YE 6 (exploitation J.Courtin) ainsi que la parcelle ZT 78 (exploitation P. Sauvaget), situés dans la commune de Saint Pompain.

Monsieur POUZINEAU Tony n'est pas autorisé à exploiter 16,97 hectares correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Pompain	YE YL ZT	20 et 21 1, 4 et 5 79

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-20-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JARRY Yann (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21115

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/03/2021) présentée par Monsieur JARRY Yann dont le siège social est situé 8 Bouisset 81124 SAINT AMONS VOLTORET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha68a13ca de terres à CASTEVIEL appartenant à PERIGUEY Marie-Emilie, sis sur la commune de CASTEVIEL,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur JARRY Yann demeurant 8 Bouisset 81124 SAINT AMONS VOLTORET, est autorisé à exploiter 4ha68a13ca de terres à CASTEVIEL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PERIGUEY Marie-Emilie	CASTEVIEL	Multiples parcelles

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/05/2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
 Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux

R75-2021-05-03-00051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANDELLE Natalia (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/02/2021) présentée par Madame LANDELLE Natalia dont le siège social est situé 10 impasse des pêcheurs 33360 CAMBLANES ET MEYNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 76 a de terres à CAMBLANES ET MEYNAC appartenant à M et Mme Paul LANDELLEM, sis sur la commune de CAMBLANES ET MEYNAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Madame LANDELLE Natalia demeurant 10 impasse des pêcheurs 33360 CAMBLANES ET MEYNAC, est autorisé à exploiter 1 ha 76 a de terres à CAMBLANES ET MEYNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M et Mme Paul LANDELLEM	CAMBLANES ET MEYNAC	AB268 - AB190 à 193-AB186 - AB187 - AB 266 - AB270

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-20-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARRIA Joelle (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21119

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/2021) présentée par Madame LARRIA Joelle dont le siège social est situé 4 lieu-dit LA COSTE 33420 CABARA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0ha55a45ca de terres à CABARA appartenant à LARRIA Joelle, sis sur la commune de CABARA,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Madame LARRIA Joelle demeurant 4 lieu-dit LA COSTE 33420 CABARA, est autorisé à exploiter 0ha55a45ca de terres à CABARA pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LARRIA Joelle	CABARA	AC514 - AC529

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/05/2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-03-00065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LELONG Philippe (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21079

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2021) présentée par Monsieur LELONG Philippe dont le siège social est situé BRAGELOGNE 97118 SAINT FRANCOIS GUADELOUPE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha12a50ca DE VIGNE AOC à CIVRAC EN MEDOC appartenant à GAEC PEY DU MOULIN, sis sur la commune de CIVRAC EN MEDOC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

LELONG Philippe demeurant BRAGELOGNE 97118 SAINT FRANCOIS GUADELOUPE, est autorisé à exploiter 1ha12a50ca DE VIGNE AOC à CIVRAC EN MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAEC PEY DU MOULIN	CIVRAC EN MEDOC	C631 - C632 - C633

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-03-00052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LONGUECHAUD Etienne (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/02/2021) présentée par Monsieur LONGUECHAUD Etienne dont le siège social est situé 6 Lieu-dit MOURET 33860 REIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8 ha 47 a de terres à REIGNAC appartenant à GUERINEAU Diane, sis sur la commune de REIGNAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur LONGUECHAUD Etienne demeurant 6 Lieu-dit MOURET 33860 REIGNAC, est autorisé à exploiter 8 ha 47 a de terres à REIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUERINEAU Diane	REIGNAC	YC035 à YC038 - YC202 - YC204

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-03-00053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHAU Aurelie (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21089

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/02/2021) présentée par Madame MICHAU Aurélie dont le siège social est situé 24 BIS LOTISSEMENT DES HAUTS DU LAC 33125 HOSTENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5ha82a00ca de terres à BELIN-BELIET appartenant à Mr SAN-JOSE Frédéric à BELIN BELIET, sis sur la commune de BELIN-BELIET,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Madame MICHAU Aurélie demeurant 24 BIS LOTISSEMENT DES HAUTS DU LAC 33125 HOSTENS, est autorisé à exploiter 5ha82a00ca de terres à BELIN-BELIET pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mr SAN-JOSE Frédéric à BELIN BELIET	BELIN-BELIET	B1624 - B598 - B599 .

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-20-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEPINIERES DANIEL ET DAVID (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21103

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/03/2021) présentée par PEPINIERES DANIEL ET DAVID dont le siège social est situé Amblevert SCEA 21 B Gomage 33350 SAINTE FLORENCE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha00a80ca de pré à ST PEY DE CASTETS appartenant à CONSORT BOUSSEAU, sis sur la commune de ST PEY DE CASTETS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

PEPINIERES DANIEL ET DAVID demeurant Amblevert SCEA 21 B Gomage 33350 SAINTE FLORENCE, est autorisé à exploiter 1ha00a80ca de pré à ST PEY DE CASTETS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT BOUSSEAU	ST PEY DE CASTETS	ZB17

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/05/2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

R75-2021-05-03-00054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROBILLARD Cedric (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21084

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/02/2021) présentée par Monsieur ROBILLARD Cédric dont le siège social est situé 4 rue Rebichette 33999 NAUJAC-SUR-MER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5ha60a00ca de TERRES à NAUJAC-SUR MER appartenant à SCI LES BRESQUETTES, sis sur la commune de NAUJAC-SUR MER,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur ROBILLARD Cédric demeurant 4 rue Rebichette 33999 NAUJAC-SUR-MER, est autorisé à exploiter 5ha60a00ca de TERRES à NAUJAC-SUR MER pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI LES BRESQUETTES	NAUJAC-SUR MER	CD112 - CD113 - CE132 - CE134 -

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-20-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAINT MARTIN Maxime (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21106

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/03/2021) présentée par SAINT MARTIN MAXIME dont le siège social est situé 7 bis chemin de St Seurin 33460 LAMARQUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7ha30a89ca dont 7ha29a19ca de vigne AOC à LAMARQUE appartenant à Mr SAINT MARTIN Serge, sis sur la commune de LAMARQUE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Monsieur SAINT MARTIN MAXIME demeurant 7 bis chemin de St Seurin 33460 LAMARQUE, est autorisé à exploiter 7ha30a89ca dont 7ha29a19ca de vigne AOC à LAMARQUE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mr SAINT MARTIN Serge	LAMARQUE	Multiples parcelles

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/05/2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-03-00055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU MAUCAILLOU (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21101

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/02/2021) présentée par SAS CHÂTEAU MAUCAILLOU dont le siège social est situé Route de la gare 33480 MOULIS EN MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7ha06a69ca de vigne AOC à LAMARQUE appartenant à Famille ST MARTIN (serge), sis sur la commune de LAMARQUE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

SAS CHÂTEAU MAUCAILLOU demeurant Route de la gare 33480 MOULIS EN MEDOC, est autorisé à exploiter 7ha06a69ca de vigne AOC à LAMARQUE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Famille ST MARTIN (serge)	LAMARQUE	Multiples parcelles

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-03-00056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA DU DOMAINE DES TROIS LAGUNES (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21090

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/02/2021) présentée par SCA DU DOMAINE DES TROIS LAGUNES dont le siège social est situé 260 Avenue Saint Jacques de Compostelle 33610 CESTAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 334ha79a18ca de terres à CESTAS ET SAUCATS appartenant à DOMAINE DES PINS - GFA DOMAINE CATTEVILLE, sis sur la commune de CESTAS ET SAUCATS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

SCA DU DOMAINE DES TROIS LAGUNES demeurant 260 Avenue Saint Jacques de Compostelle 33610 CESTAS, est autorisé à exploiter 334ha79a18ca de terres à CESTAS ET SAUCATS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DOMAINE DES PINS - GFA DOMAINE CATTEVILLE	CESTAS ET SAUCATS	Multiples parcelles

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-21-00046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BASILIC (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21123

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/03/2021) présentée par SCEA BASILIC dont le siège social est situé 1 Allée de Cruzeau 33650 Saint Médard D'Eyrans, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 83ha01a91ca dont 75ha98a27ca de vigne AOC à SAINT MEDARD D'EYRANS appartenant à SAS Vignobles André Lurton, Lurton Jacques, sis sur la commune de SAINT MEDARD D'EYRANS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

SCEA BASILIC demeurant 1 Allée de Cruzeau 33650 Saint Médard D'Eyrans, est autorisé à exploiter 83ha01a91ca dont 75ha98a27ca de vigne AOC à SAINT MEDARD D'EYRANS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS Vignobles André Lurton, Lurton Jacques	SAINT MEDARD D'EYRANS	Multiples parcelles

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-03-00057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU FARGUET (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21093

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/02/2021) présentée par SCEA CHÂTEAU FARGUET dont le siège social est situé Moulin du Farguet 33570 Montagne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6ha39a68ca de vigne AOC à MONTAGNE appartenant à GFA DU DOMAINE DES BRANDES, sis sur la commune de MONTAGNE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

SCEA CHÂTEAU FARGUET demeurant Moulin du Farguet 33570 Montagne, est autorisé à exploiter 6ha39a68ca de vigne AOC à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU DOMAINE DES BRANDES	MONTAGNE	Multiples parcelles

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-03-00058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU SANCTUS (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21096

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/02/2021) présentée par SCEA CHÂTEAU SANCTUS dont le siège social est situé SCEA CHÂTEAU Sanctus, 39 le Bourg 33330 ST CHRISTOPHE DES BARDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha81a36ca de vigne AOC à ST CHRISTOPHE DES BARDES appartenant à GFA LARCIS JAUMA, sis sur la commune de ST CHRISTOPHE DES BARDES,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

SCEA CHÂTEAU SANCTUS demeurant 39 le Bourg 33330 ST CHRISTOPHE DES BARDES, est autorisé à exploiter 3ha81a36ca de vigne AOC à ST CHRISTOPHE DES BARDES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA LARCIS JAUMA	ST CHRISTOPHE DES BARDES	C118p - 119 - 123 - 124 - 125 - 126 - 335

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-21-00047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA COCUT COUFFITE (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21136

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/03/2021) présentée par SCEA COCUT COUFFITE dont le siège social est situé 8 Puy de cornac 33720 Cérons, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha16a35ca dont 2ha75a77ca de vigne AOC à CERONS, PODENSAC appartenant à Frechaut Ghislain/ Faye, sis sur la commune de CERONS, PODENSAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

SCEA COCUT COUFFITE demeurant 8 Puy de cornac 33720 Cérons, est autorisé à exploiter 3ha16a35ca dont 2ha75a77ca de vigne AOC à CERONS, PODENSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Frechaut Ghislain/ Faye	CERONS, PODENSAC	C149 - C150 - C151 - C655 - C659 - C660 - C661 - C1027

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

R75-2021-05-20-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES 7 HECTARES (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21114

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/03/2021) présentée par SCEA DES 7 HECTARES dont le siège social est situé Domaine de Lisennes 33370 TRESSES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21ha69a94ca de terres à TRESSES appartenant à SOUBIE Jean-Luc et Christian, sis sur la commune de TRESSES,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

SCEA DES 7 HECTARES demeurant Domaine de Lisennes 33370 TRESSES, est autorisé à exploiter 21ha69a94ca de terres à TRESSES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOUBIE Jean-Luc et Christian	TRESSES	AN109 - AN110

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/05/2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
 Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux

R75-2021-05-03-00059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES FRAIGNEAU 076 (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21076

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2021) présentée par SCEA des Vignobles Fraigneau dont le siège social est situé LARRIVAT 33410 SAINTE CROIX DU MONT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2ha81a80ca de vigne AOC à SAINTE CROIX DU MONT appartenant à GFA CHÂTEAU DE L'ESCALY, sis sur la commune de SAINTE CROIX DU MONT,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

SCEA des Vignobles Fraigneau demeurant LARRIVAT 33410 SAINTE CROIX DU MONT, est autorisé à exploiter 2ha81a80ca de vigne AOC à SAINTE CROIX DU MONT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA CHÂTEAU DE L'ESCALY	SAINTE CROIX DU MONT	B638 - B639

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-03-00060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES FRAIGNEAU 077 (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21077

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2021) présentée par SCEA des Vignobles FRAIGNEAU dont le siège social est situé LARRIVAT 33410 SAINTE CROIX DU MONT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0ha92a23ca de vigne AOC à SAINTE CROIX DU MONT appartenant à Mr BARBOT Jean-Michel, sis sur la commune de SAINTE CROIX DU MONT,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

SCEA des Vignobles FRAIGNEAU demeurant LARRIVAT 33410 SAINTE CROIX DU MONT, est autorisé à exploiter 0ha92a23ca de vigne AOC à SAINTE CROIX DU MONT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mr BARBOT Jean-Michel	SAINTE CROIX DU MONT	B538 - B550p - B548 - B547 - B546

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-20-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LAVIGNE (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21118

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/02/2021) présentée par SCEA LAVIGNE dont le siège social est situé 3 Tuilac 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0ha77a09ca de vigne AOC à SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE appartenant à BOUZEAUD Jean-Louis, sis sur la commune de SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

SCEA LAVIGNE demeurant 3 Tuilac 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE, est autorisé à exploiter 0ha77a09ca de vigne AOC à SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUZEAUD Jean-Louis	SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE	A1127

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/05/2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

R75-2021-05-20-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES CHARMES GODART (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21109

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/03/2021) présentée par SCEA LES CHARMES GODART dont le siège social est situé Lieu-dit Lauriol 33570 SAINT CIBARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0ha14a19ca de vigne AOC à ST ETIENNE DE LISSE appartenant à Mr CONCILLE Christian, sis sur la commune de ST ETIENNE DE LISSE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

SCEA LES CHARMES GODART demeurant Lieu-dit Lauriol 33570 SAINT CIBARD, est autorisé à exploiter 0ha14a19ca de vigne AOC à ST ETIENNE DE LISSE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mr CONCILLE Christian	ST ETIENNE DE LISSE	B51

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/05/2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
 Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux

R75-2021-05-03-00061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES HERITS (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21091

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/02/2021) présentée par SCEA LES HERITS dont le siège social est situé 1 le MOULIN ROMPU 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha07a35ca de terres à ETAULIERS appartenant à Mr MARCHAIS Jean-Pierre, sis sur la commune de ETAULIERS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

SCEA LES HERITS demeurant 1 le MOULIN ROMPU 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS, est autorisé à exploiter 1ha07a35ca de terres à ETAULIERS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mr MARCHAIS Jean- Pierre	ETAULIERS	A517 - 1084 - 1085 - 1086 - 1087 - 1205 .

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-21-00048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MILANDRE 131 (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21131

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/03/2021) présentée par SCEA Milandre dont le siège social est situé 1 le Castera 33580 ROQUEBRUNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha08a14ca de vigne AOC à SAINT PEY D'ARMENS, VIGNONET appartenant à JEAN Renaud, sis sur la commune de SAINT PEY D'ARMENS, VIGNONET,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

SCEA Milandre demeurant 1 le Castera 33580 ROQUEBRUNE, est autorisé à exploiter 3ha08a14ca de vigne AOC à SAINT PEY D'ARMENS, VIGNONET pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JEAN Renaud	SAINT PEY D'ARMENS, VIGNONET	AD276 - AD506 - AD529 - AD537 - AD538. AD128 - AD129 - AD130 - AD131 - AD137 - AD138 - AD378 - AD380.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

R75-2021-05-21-00049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MILANDRE 132 (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21132

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/03/2021) présentée par SCEA Milandre dont le siège social est situé 1 le Castera 33580 ROQUEBRUNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha72a67ca de vigne AOC à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à Jean Claire, sis sur la commune de SAINT SULPICE DE FALEYRENS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

SCEA Milandre demeurant 1 le Castera 33580 ROQUEBRUNE, est autorisé à exploiter 1ha72a67ca de vigne AOC à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean Claire	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ZA74 - ZA79 - ZB171.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-21-00050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PERROTEAU (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21134

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2021) présentée par SCEA PERROTEAU dont le siège social est situé 2 Les Bidannes 33920 SAINT SAVIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha61a10ca de terresà SAINT CHRISTOLY appartenant à CADUSSEAU Monique, sis sur la commune de SAINT CHRISTOLY DE BLAYE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

SCEA PERROTEAU demeurant 2 Les Bidannes 33920 SAINT SAVIN, est autorisé à exploiter 3ha61a10ca de terresà SAINT CHRISTOLY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CADUSSEAU Monique	SAINT CHRISTOLY DE BLAYE	ZA107 - ZA109 - ZA111

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-21-00051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA Ph ET A LE GRIS DE LA SALLE (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21125

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/03/2021) présentée par Messieurs SCEA Ph et A LE Gris de La Salle dont le siège social est situé Château le Grand Verdus 33670 SADIRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha85a96ca à CAPIAN appartenant à SUILS Jean Jacques, sis sur la commune de CAPIAN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

Messieurs Messieurs SCEA Ph et A LE Gris de La Salle demeurant Château le Grand Verdus 33670 SADIRAC, est autorisé à exploiter 1ha85a96ca à CAPIAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SUILS Jean Jacques	CAPIAN	D319 - D320 - D321 - D430 - D459 - D460 - D461 - D462.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-20-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIEUX CHATEAU ST ANDRE (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21105

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/03/2021) présentée par SCEA VIEUX CHÂTEAU ST ANDRE dont le siège social est situé 2 route de St Georges 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0ha19a60ca de vigne AOC à LALANDE DE POMEROL appartenant à SCEA CHÂTEAU GRAND ORMEAU, sis sur la commune de LALANDE DE POMEROL,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

SCEA VIEUX CHÂTEAU ST ANDRE demeurant 2 route de St Georges 33570 MONTAGNE, est autorisé à exploiter 0ha19a60ca de vigne AOC à LALANDE DE POMEROL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA CHÂTEAU GRAND ORMEAU	LALANDE DE POMEROL	C208

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/05/2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-20-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES ALAIN PASCAL (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21108

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/03/2021) présentée par SCEA VIGNOBLES ALAIN PASCAL dont le siège social est situé 13 PERRUCHON 33570 LUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6ha40a42ca de vigne AOC à PUISSEGUIN appartenant à SCI CHATEAU DE MOLE, sis sur la commune de PUISSEGUIN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er

SCEA VIGNOBLES ALAIN PASCAL demeurant 13 PERRUCHON 33570 LUSSAC, est autorisé à exploiter 6ha40a42ca de vigne AOC à PUISSEGUIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI CHATEAU DE MOLE	PUISSEGUIN	Multiples parcelles

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/05/2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-21-00052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES ALAIN PASCAL (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21129

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/03/2021) présentée par SCEA Vignobles Alain Pascal dont le siège social est situé 13 Perruchon 33570 LUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10ha81a12ca dont 5ha81a72ca de vigne AOC à PUYNORMAND, SAINT SEURIN SUR L'ISLE appartenant à ASSO APAJH DE LA GIRONDE, sis sur la commune de PUYNORMAND, SAINT SEURIN SUR L'ISLE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

SCEA Vignobles Alain Pascal demeurant 13 Perruchon 33570 LUSSAC, est autorisé à exploiter 10ha81a12ca dont 5ha81a72ca de vigne AOC à PUYNORMAND, SAINT SEURIN SUR L'ISLE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ASSO APAJH DE LA GIRONDE	PUYNORMAND, SAINT SEURIN SUR L'ISLE	ZA87 - ZD23 - ZD108 - ZD110 - ZD117.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-21-00053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES BARRON (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21137

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/03/2021) présentée par SCEA Vignobles Barron dont le siège social est situé 20 Avenue Georges Hebert 33650 LA BREDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0ha78a45ca de vigne AOC à LA BREDE appartenant à Gipoulou René, sis sur la commune de LA BREDE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

SCEA Vignobles Barron demeurant 20 Avenue Georges Hebert 33650 LA BREDE, est autorisé à exploiter 0ha78a45ca de vigne AOC à LA BREDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gipoulou René	LA BREDE	AN0009

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
 Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux

R75-2021-05-03-00062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES CHATEAU DE ROQUES (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21098

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/02/2021) présentée par SCEA Vignobles château de Roques dont le siège social est situé CHÂTEAU DE ROQUES 33570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0ha64a84ca de vigne AOC à LUSSAC appartenant à EARL VIGNOBLES MUNCH à Montagne, sis sur la commune de LUSSAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

SCEA Vignobles château de Roques demeurant CHÂTEAU DE ROQUES 33570 PUISSEGUIN, est autorisé à exploiter 0ha64a84ca de vigne AOC à LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL VIGNOBLES MUNCH à Montagne	LUSSAC	AP272.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

R75-2021-05-03-00063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES SERGE COUDROY (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21099

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/02/2021) présentée par SCEA VIGNOBLES SERGE COUDROY dont le siège social est situé lieu dit "CHÂTEAU" 33570 PETIT PALAIS ET CORNEMPS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11ha93a91ca dont 11ha73a66ca de vigne AOC le reste en terres à LUSSAC appartenant à WORLD HARVEST INTERNATIONAL, sis sur la commune de LUSSAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.

SCEA VIGNOBLES SERGE COUDROY demeurant lieu dit " CHÂTEAU" 33570 PETIT PALAIS ET CORNEMPS, est autorisé à exploiter 11ha93a91ca dont 11ha73a66ca de vigne AOC le reste en terres à LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
WORLD HARVEST INTERNATIONAL	LUSSAC	Multiples parcelles

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERDIER Damien (33)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°21100

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/02/2021) présentée par Monsieur VERDIER DAMIEN dont le siège social est situé 38 rue du Seignal 33220 PINEUILH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7ha73a88ca dont 7ha69a80ca de vigne AOC le reste en vin de pays à ST AVIT- ST NAZAIRE appartenant à Mr MERTZ Henri et Mme VAURIGAUD Christiane, sis sur la commune de ST AVIT - ST NAZAIRE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er

Monsieur VERDIER DAMIEN demeurant 38 rue du Seignal 33220 PINEUILH, est autorisé à exploiter 7ha73a88ca dont 7ha69a80ca de vigne AOC le reste en vin de pays à ST AVIT- ST NAZAIRE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MERTZ Henri et Mme VAURIGAUD Christiane	ST AVIT - ST NAZAIRE	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., Pour Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-11-00020

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -HERAULT Anthony (79)



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 9 - 04/05/2021 HERAULT Anthony

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 novembre 2020) présentée par Monsieur HERAULT Anthony dont le siège d'exploitation est situé Véché – Boesse 79150 Argentonnay, portant sur 85,46 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL le Grand Chêne dont le siège est situé à Argentonnay, dans le cadre d'un agrandissement, pour son entrée en double participation dans la société sus-visée,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande de Monsieur HERAULT Anthony à six mois, soit jusqu'au 27 mai 2021,

CONSIDERANT que sur ces 85,46 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées le :

- 6 janvier 2021 par Monsieur DEPLANNE Arnaud dont le siège d'exploitation est situé à Argentonnay, portant sur 85,46 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL le Grand Chêne dont le siège est situé à Argentonnay, dans le cadre d'un agrandissement,
- 22 mars 2021 par Monsieur GUETTE Pierre dont le siège d'exploitation est situé à Argentonnay, portant sur 33,16 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL le Grand Chêne dont le siège est situé à Argentonnay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 367,70 ha après reprise, soit 367,70 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur HERAULT Anthony est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 119,24 ha après reprise, soit 119,24 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur DEPLANNE Arnaud est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 60,22 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande, soit 25,24 ha,

CONSIDERANT qu'avec 91,83 ha après reprise, soit 91,83 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur GUETTE Pierre est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HERAULT Anthony est de priorité inférieure à celles de Monsieur DEPLANNE Arnaud et de Monsieur GUETTE Pierre (priorité 3 contre priorités 1 et 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

<u>Article 1^{er}.</u>

Monsieur HERAULT Anthony dont le siège d'exploitation est situé Véché – Boesse 79150 Argentonnay, **n'est pas autorisé à exploiter 85,46 hectares**, correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Argentonnay	000 AB 000 B 000 F	34, 37, 38, 42 et 117 101, 102, 103, 151, 153, 158 et 159 15, 16, 17, 19, 20, 21, 24, 28, 35, 36, 73, 76, 77, 82, 88, 94, 95, 98, 99, 100, 134, 169, 178, 180, 181 et 204
	000 G	80, 81, 83, 85, 86, 87, 90, 96, 97, 98 et 124

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-11-00021

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -HERAULT Christophe (79)



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 8 - 04/05/2021 HERAULT Christophe

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 novembre 2020) présentée par Monsieur HERAULT Christophe dont le siège d'exploitation est situé Véché – Boesse 79150 Argentonnay, portant sur 85,46 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL le Grand Chêne dont le siège est situé à Argentonnay, dans le cadre d'un agrandissement, pour son entrée en double participation dans la société sus-visée,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande de Monsieur HERAULT Christophe à six mois, soit jusqu'au 27 mai 2021,

CONSIDERANT que sur ces 85,46 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées le :

- 6 janvier 2021 par Monsieur DEPLANNE Arnaud dont le siège d'exploitation est situé à Argentonnay, portant sur 85,46 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL le Grand Chêne dont le siège est situé à Argentonnay, dans le cadre d'un agrandissement,
- 22 mars 2021 par Monsieur GUETTE Pierre dont le siège d'exploitation est situé à Argentonnay, portant sur 33,16 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL le Grand Chêne dont le siège est situé à Argentonnay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées.

CONSIDERANT qu'avec 367,70 ha après reprise, soit 367,70 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur HERAULT Christophe est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 119,24 ha après reprise, soit 119,24 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur DEPLANNE Arnaud est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 60,22 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande, soit 25,24 ha,

CONSIDERANT qu'avec 91,83 ha après reprise, soit 91,83 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur GUETTE Pierre est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HERAULT Christophe est de priorité inférieure à celles de Monsieur DEPLANNE Arnaud et de Monsieur GUETTE Pierre (priorité 3 contre priorités 1 et 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

<u>Article 1^{er}.</u>
Monsieur HERAULT Christophe dont le siège d'exploitation est situé Véché – Boesse 79150 Argentonnay, **n'est pas autorisé à exploiter 85,46 hectares**, correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Argentonnay	000 AB 000 B 000 F	34, 37, 38, 42 et 117 101, 102, 103, 151, 153, 158 et 159 15, 16, 17, 19, 20, 21, 24, 28, 35, 36, 73, 76, 77, 82, 88, 94, 95, 98, 99, 100, 134, 169, 178, 180, 181 et 204
	000 G	80, 81, 83, 85, 86, 87, 90, 96, 97, 98 et 124

Article 2

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2021

Pour la préfète et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

SGAR

R75-2021-07-09-00001

Appel à manifestation d'intérêt 2021 - grand programme national de service civique Volont'R





Secrétariat général pour les affaires régionales

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT 2021

Grand programme national de Service civique Volont'R

1 Qu'est-ce que Volont'R?

Volont'R est un grand programme de service civique lancé en 2019 par la Délégation Interministérielle pour l'Accueil et l'Intégration des Réfugiés (DIAIR) et l'Agence du Service Civique (ASC). En 2021, le programme voit son périmètre élargi à l'ensemble des jeunes étrangers primo-arrivants non réfugiés séjournant en France depuis plus d'un an. L'étranger primo-arrivant est le ressortissant d'un pays extra communautaire titulaire d'un titre de séjour depuis moins de cinq ans.

Ce programme est double, car il s'adresse :

- Aux jeunes primo-arrivants et réfugiés. Toute personne primo-arrivante et/ou réfugiée entre 16 et 25 ans (ou jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) peut s'engager dans une mission de service civique. Ces missions doivent faciliter l'inclusion des primo-arrivants et réfugiés dans des activités valorisantes, liées à la solidarité, l'intergénérationnel, le développement durable... pour lutter contre les préjugés à leur encontre. Afin que la maîtrise de la langue française ne soit pas un obstacle à l'engagement citoyen, les volontaires primo-arrivants et réfugiés mènent des missions adaptées.
- Aux jeunes. L'engagement de service civique dans le cadre du grand programme « Volont'R » offre la possibilité à tout jeune entre 16 et 25 ans (ou jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) de mener des missions auprès des personnes réfugiées.

Les étrangers mineurs peuvent accéder au service civique à partir de 16 ans, après un an de résidence s'ils bénéficient d'un titre « salarié », « travailleur temporaire », « vie privée et familiale » et « passeport talents (famille) ».

Un jeune mineur entré en France au titre du regroupement familial n'a pas besoin de titre de séjour, mais, à partir de 16 ans, doit en demander un s'il souhaite travailler, suivre un stage professionnel ou s'inscrire à Pôle emploi. Après un an de résidence, il peut bénéficier du dispositif de service civique. Il en va de même du jeune mineur non accompagné confié depuis ses 16 ans au plus à l'aide sociale à l'enfance et titulaire d'un titre « vie privée et familiale ».

Pour le public majeur, la condition de durée minimale de résidence régulière d'un an s'applique également. La signature du contrat est possible jusqu'à la veille du 26e anniversaire.

Les personnes de nationalité algérienne ne sont pas éligibles au service civique, le certificat de résidence algérien n'étant pas reconnu au titre de l'article L. 120-4 du code du service national.

2 Pourquoi Volont'R?

La rencontre entre la société française et les primo-arrivants et réfugiés permet de faire tomber les clichés et les appréhensions. Ainsi, la DIAIR souhaite inciter à l'engagement, accompagner le changement de regard des jeunes sur les migrations et favoriser l'insertion des réfugiés dans la société française à travers des missions de service civique.

3 Objectif de l'appel à manifestation d'intérêt :

- Accompagner des jeunes primo-arrivants et réfugiés dans un parcours d'engagement de Service Civique :
 - Sur une mission d'intérêt général d'une durée de 8 mois
 - Avec un tutorat renforcé (en particulier s'agissant de l'accompagnement au projet d'avenir);
 - Avec un accompagnement global renforcé (cours de français, accompagnement et accès au logement et à la vie sociale);
 - En binôme avec un volontaire français ;
- Documenter auprès du partenaire financeur des relations de collaboration partenaires, prestataires de formation et d'accompagnement.
- Promouvoir le Service Civique et assurer la visibilité et la valorisation des missions des jeunes par le biais de supports de communication et d'événements.

37 postes de volontaires en contrat d'engagement de Service Civique sont prévus en 2021 dans le cadre de ce programme pour la région Nouvelle-Aquitaine : 24 pour des réfugiés et 13 pour des étrangers primoarrivants. Les crédits disponibles pour ce faire s'élèvent à 37 000 €.

4. Structures éligibles :

Les organismes publics ou privés agréés pour l'accueil des volontaires du service civique, dont le siège social est domicilié en région Nouvelle-Aquitaine ou disposant d'une antenne d'accueil de volontaires en Nouvelle-Aquitaine en 2021.

L'organisme retenu devra attester qu'il est en mesure d'assurer l'accompagnement global requis (accès au logement, cours de français, démarches administratives et accès aux droits).

Il est possible que des associations puissent s'unir pour agir en complémentarité. Une convention de partenariat entre les associations devra alors être rédigée. Cette convention devra être jointe au dossier de subvention si la candidature des associations est retenue.

5. La subvention publique et le financement de l'action :

La subvention caractérise la situation dans laquelle un organisme initie et mène un projet, une action qui intéresse les pouvoirs publics. Ainsi pour prétendre à une subvention, l'organisme doit être à l'initiative du projet qui doit répondre à une préoccupation d'intérêt général.

Si l'autorité publique y trouve un intérêt, elle peut y apporter son soutien et/ou aide.

La subvention présente un caractère discrétionnaire pour l'administration qui l'accorde.

Ces crédits permettent de financer l'ingénierie de l'accompagnement des jeunes réfugiés et autres étrangers primo-arrivants en service civique (cours de français, tutorat renforcé, accompagnement dans un projet d'avenir), ainsi que l'animation du programme au niveau régional et/ou départemental, notamment par l'organisation de rencontres territoriales.

6. Procédure et règles de candidature :

Dans un premier temps, les candidats prendront soin de transmettre une note détaillée de leurs intentions, méthodes, outils et moyens déployés pour tendre vers les objectifs poursuivis.

Cette note devra impérativement présenter :

- Une fiche de mission de service civique (8 mois à 24 heures par semaine) ;
- Le déroulé prévisionnel de la mission ;
- Des missions qualitatives, valorisantes et accessibles (exemples : jardins pédagogiques, épiceries sociales et solidaires, associations qui mettent en place un lien intergénérationnel...);
- Les modalités de tutorat et d'accompagnement au projet d'avenir ;
- L'accompagnement global prévu;
- Les territoires d'action envisagés ;
- La description d'un partenariat structuré avec les services de l'Etat ;
- Un budget prévisionnel.

Cette note devra parvenir par voie électronique aux adresses suivantes :

<u>sgar-mission-asile-integration@nouvelle-aquitaine.gouv.fr</u> <u>virginie.capo@jscs.gouv.fr</u>.

Dans un second temps, les candidats sélectionnés devront fournir une demande de subvention à partir du formulaire unique de demande de subvention (cerfa n°12156*5) disponible via le lien suivant : https://association.gouv.fr/subventions.html

7. Suivi et évaluation :

Les organismes retenus seront accompagnés par l'État dans le déploiement des missions. Il pourra notamment être proposé de faciliter l'accès à l'information des tuteurs et celle des volontaires, notamment dans le cadre des formations civiques et citoyennes.

8. Calendrier:

Date limite de recueil des notes détaillées : Lundi 6 septembre 2021

Notification des décisions de sélection : mi-septembre 2021 Dépôt des demandes de subvention : fin septembre 2021

Démarrage des missions : octobre 2021

Fait à Bordeaux, le 🗓 🖁 👭 2021

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE